



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/74/Add.1
22 décembre 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Rapports initiaux des Etats parties attendus pour 1992

Additif

REPUBLIQUE DE SLOVENIE

[1er octobre 1993]

Introduction

1. Conformément aux dispositions de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, entré en vigueur dans la République de Slovénie le 25 juin 1991, la République de Slovénie, en sa qualité de partie audit Pacte, présente ci-après son rapport sur les mesures qui ont été prises pour donner effet aux droits reconnus dans cet instrument, ainsi que sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits.

2. Le rapport a été élaboré conformément aux directives que le Comité des droits de l'homme a adoptées en ce qui concerne la forme et le contenu des rapports initiaux (CCPR/C/5/Rev.1, du 30 septembre 1991, et HRI/1991/1, du 27 février 1991) */.

*/ Le document de base présenté par le Gouvernement slovène conformément aux directives unifiées applicables à la partie initiale des rapports des Etats figure dans le document HRI/CORE/1/Add.35.

I. ARTICLES 1 A 27 DU PACTE

Généralités

3. La Constitution de la République de Slovénie, de 1991, comporte un chapitre spécial sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales (art. 14 à 65) 1/. Il ressort clairement de ces dispositions constitutionnelles que bon nombre des droits de l'homme et libertés fondamentales qui y sont énoncés sont directement cités du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou s'en inspirent étroitement.

4. Au moment de la proclamation de la République de Slovénie comme Etat indépendant (juin 1991), le pays ne possédait pas en propre de législation sur tous les sujets. C'est pourquoi la Slovénie a encore recours à la législation de l'ancienne Yougoslavie, qui avait ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (mais non le Protocole facultatif) en 1971. Etant donné cette ratification, la législation yougoslave était pour la plus grande part conforme au Pacte. La Loi constitutionnelle relative à l'application de la Constitution de la République de Slovénie stipule que tous les règlements d'application doivent être harmonisés au plus tard à la fin de l'année 1993. Etant donné que les droits de l'homme et les libertés fondamentales garantis dans la Constitution sont exercés directement en fonction de la Constitution, les dispositions de la législation actuelle qui sont contraires à la Constitution ne sont pas, ou plutôt ne devraient pas être appliquées dans la pratique. Cela est vrai aussi des dispositions de la législation actuelle qui ne sont pas conformes au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, car, selon la Constitution, les accords internationaux ratifiés priment sur la législation interne. En fait, la Constitution stipule que les lois et règlements doivent être en accord avec les principes généralement reconnus comme valables du droit international et avec les accords internationaux qui créent une obligation pour la Slovénie, et aussi que les accords internationaux ratifiés et publiés sont appliqués directement.

5. Il existe dans la République de Slovénie des conditions d'ensemble qui sont propices aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, par exemple : un Etat fondé sur la primauté du droit, le pluralisme politique et la démocratie parlementaire. Malgré certaines insuffisances et difficultés dans le fonctionnement de l'Etat du point de vue de la primauté du droit, il n'est pas possible de dire que dans notre pays l'un quelconque des droits de l'homme et libertés fondamentales garantis dans la Constitution et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques soit gravement, systématiquement et fréquemment violé. Les droits de l'homme y sont respectés dans l'ensemble au même degré que dans tout Etat qui est membre du Conseil de l'Europe, affirmation corroborée par les constatations faites par différents représentants d'autres pays ou organes du Conseil de l'Europe et de l'Organisation des Nations Unies. C'est pourquoi nous ne fournissons pas, dans le présent rapport, de renseignements sur les progrès réalisés dans l'application de chacun des droits qui sont reconnus dans le Pacte. Nous évoquons uniquement, dans ce rapport, les différents droits pour lesquels il existe des difficultés durables.

Article premier

6. Le peuple slovène a exercé son droit de libre détermination en 1991. Lors de la proclamation de l'indépendance de la République de Slovénie, le Parlement a voté une loi constitutionnelle spéciale qui stipule entre autres choses que "demeurent en vigueur dans le territoire de la République de Slovénie les accords internationaux qui avaient été conclus avec la Yougoslavie, dans la mesure où ils concernent la République de Slovénie".

Article 2

7. Cette disposition du Pacte fait l'objet de l'article 14 de la Constitution.

8. La législation tout entière de la République de Slovénie est fondée sur le principe de l'égalité de tous, sans aucune sorte de discrimination; cependant, en règle générale, cela n'est pas expressément souligné dans les différentes lois, l'égalité y étant présumée.

9. La législation qui est en vigueur dans le territoire de la République de Slovénie facilite le dépôt d'une plainte à quiconque affirme avoir subi une violation des droits reconnus dans le Pacte, quel que soit l'auteur de la violation. Cela signifie que le droit d'invoquer une violation de ces droits est également garanti dans les cas où ces derniers ont été violés par un fonctionnaire dans l'accomplissement de ses fonctions officielles. La protection judiciaire, en même temps que la protection qui est accordée par la Cour constitutionnelle, est garantie pour n'importe quelle violation des droits de l'homme. Ainsi, chacun est assuré que toute plainte justifiée sera prise en considération.

Article 3

10. La législation tout entière de la République de Slovénie garantit aux hommes et aux femmes l'exercice égal de tous les droits civils et politiques. Les femmes ne font l'objet d'aucune discrimination, que ce soit dans la législation actuelle ou dans la pratique, pour ce qui est de l'un quelconque des droits civils ou politiques reconnus dans le Pacte.

Article 4

11. On trouve dans l'article 16 de la Constitution une paraphrase de cette disposition du Pacte.

12. Même au cours de l'agression perpétrée par l'armée yougoslave à la fin du mois de juin 1991, la République de Slovénie n'a imposé aucune limitation aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales reconnus dans la Constitution et dans le Pacte.

Article 5

13. La Constitution de la République de Slovénie stipule (art. 15) que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ne sont limités que par les droits d'autrui et dans les cas qui sont prévus par la Constitution.

La Constitution stipule encore : "nul ne pourra invoquer le silence total ou partiel de la présente Constitution au sujet d'un droit ou d'une liberté pour limiter l'exercice d'un droit de l'homme ou une liberté fondamentale prévus dans des instruments juridiques dont la validité est reconnue en Slovénie". Dans le cadre de cette disposition constitutionnelle, l'expression "instruments juridiques" s'entend des accords internationaux ratifiés et officiellement publiés, qui sont appliqués directement dans la République de Slovénie.

Article 6

14. Aucune condamnation à mort n'a été prononcée sur le territoire de la République de Slovénie depuis plus de 30 ans. En 1990, par un amendement à la constitution de l'époque, la peine de mort a été formellement abolie en République de Slovénie. La nouvelle Constitution de 1991 stipule que "la vie humaine est inviolable" et qu'"aucune condamnation à la peine capitale ne sera prononcée en Slovénie" (art. 17).

15. Le fait d'attenter à la vie d'autrui fait l'objet de certaines dispositions du Code pénal (crimes et délits). L'acte criminel de génocide, en particulier, est expressément puni par le Code. Conformément à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ce crime n'est pas prescriptible.

Article 7

16. Le droit qui est énoncé dans cette disposition du Pacte l'est également en termes identiques dans la Constitution de la République de Slovénie (art. 18).

17. Le 15 avril 1993, l'Assemblée nationale de la République de Slovénie a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui avait été adoptée à l'Organisation des Nations Unies le 10 décembre 1984. L'Assemblée nationale a également, conformément au paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, déclaré que la Slovénie reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations; et, conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention, la Slovénie reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par des particuliers qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention.

Article 8

18. Toutes les formes d'esclavage et de traite des esclaves pouvant exister dans la République de Slovénie sont sanctionnées dans la République en tant qu'actes criminels spécialement désignés.

19. La Constitution de la République de Slovénie (par. 4 de l'article 49) interdit expressément le travail forcé.

20. La législation pénale actuellement en vigueur ne prévoit pas, au nombre des sanctions qui peuvent être imposées par les tribunaux, la "prison avec travail forcé".

Article 9

21. Tous les droits découlant de cette disposition du Pacte sont garantis dans la Constitution (art. 19, 20 et 30).

22. La privation de liberté et l'ordre de détention sont définis de manière plus détaillée dans la loi relative à la procédure pénale. Une personne peut être détenue si l'on soupçonne qu'elle pourrait se soustraire à la justice, et s'il y a risque de récidive ou de collusion. La détention en cours d'enquête n'est pas obligatoire. Elle est dans ce cas limitée à six mois, mais il n'y a pas de limite après la mise en accusation. Dès lors qu'une peine a été prononcée, la détention est obligatoire s'il s'agit d'une peine de prison d'au moins cinq ans.

23. Selon le projet relatif à la nouvelle loi de procédure pénale, la durée de la détention serait limitée également après la mise en accusation (maximum de deux ans), et la détention ne serait plus obligatoire même dans le cas d'une peine de prison de cinq ans ou davantage.

24. Là où le Pacte dit "le plus court délai" (par. 3 de l'article 9), la loi de procédure pénale emploie les mots "sans retard", ou spécifie que le délai ne doit pas être supérieur à 24 heures.

25. La détention ne peut être ordonnée que par un tribunal (le juge d'instruction ou l'ensemble des juges après une mise en accusation). S'il est fait appel d'un ordre de détention, la cour compétente doit prendre dans les 48 heures une décision au sujet de ce recours. Selon la loi actuellement en vigueur, les autorités chargées des affaires intérieures peuvent également prescrire la détention pour une durée de trois jours au maximum, mais ces dispositions de la loi ne sont plus appliquées dans la pratique, car elles ne sont pas conformes aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 de la Constitution.

26. La loi de procédure pénale traite aussi de manière plus détaillée de la procédure à suivre pour exercer le droit à indemnisation en cas de privation de liberté ou de détention illégales. C'est le Ministère de la justice qui doit supporter l'indemnisation. Si un accord ne peut se faire sur le montant de l'indemnité, on peut faire appel à un tribunal.

Article 10

27. La disposition qui figure dans le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte se retrouve dans l'article 21 de la Constitution slovène.

28. Le respect de la dignité et de la personnalité de l'individu qui est privé de liberté est également garanti par les dispositions de la loi de procédure pénale (en ce qui concerne les personnes arrêtées) et de la loi

sur l'exécution des sanctions pénales (en ce qui concerne les personnes condamnées). Tout traitement qui porte atteinte à la dignité et à la personnalité d'un individu arrêté ou condamné est interdit.

29. Les droits et obligations découlant des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 10 du Pacte sont également énoncés de façon appropriée dans la loi de procédure pénale et dans la loi relative à l'exécution des sanctions pénales.

30. En cours de détention, les inculpés sont séparés des personnes qui accomplissent une peine après condamnation. Dans les cas où le tribunal prononce une peine d'emprisonnement, la personne condamnée qui a été détenue avant sa condamnation peut être transférée dans un établissement de correction, à condition qu'elle en fasse la demande et que le tribunal y consente.

31. Les accusés mineurs, lorsqu'ils sont détenus, le sont séparément des adultes. La loi de procédure pénale actuellement en vigueur ne prévoit qu'une exception : le jeune délinquant peut être détenu avec des adultes lorsque son isolement est de nature à se prolonger. Dans ces cas-là le mineur pourra être détenu avec un adulte dont on sait qu'il n'exercera sur lui aucune mauvaise influence.

Article 11

32. Aux termes de la législation en vigueur dans la République de Slovénie, nul ne peut être privé de liberté pour avoir manqué à ses obligations contractuelles.

Article 12

33. Cette disposition du Pacte se retrouve dans l'article 32 de la Constitution. Les droits qui relèvent de ladite disposition du Pacte sont consacrés dans diverses lois concernant respectivement le domicile et la liberté de circulation, les passeports et les étrangers. Les limitations de ces droits qui sont autorisées par le paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte font l'objet de la loi relative aux étrangers et de la loi sur la surveillance des frontières, et elles visent seulement les étrangers.

34. Selon la loi sur la surveillance des frontières, l'interdiction faite à un étranger d'entrer dans le pays n'est possible que pour des raisons d'ordre public. En vertu de la loi relative aux étrangers, on ne peut refuser à un étranger l'entrée dans le pays que pour des raisons explicitement formulées (si l'étranger a été expulsé ou éloigné du pays ou si, par mesure de précaution, son séjour dans le pays n'est pas autorisé, ceci pendant la durée de validité de la mesure considérée; si l'étranger vient d'une région qui a été touchée par une maladie infectieuse ou une épidémie, lorsqu'il ne peut prouver qu'il a été vacciné; etc.).

35. Conformément à l'article 13 de la Constitution de la République de Slovénie, les étrangers doivent, conformément aux accords internationaux, jouir de tous les droits qui sont garantis par la Constitution et la loi,

à l'exception des droits que seuls les citoyens slovènes peuvent exercer aux termes de la Constitution et de la loi.

36. La République de Slovénie abrite actuellement un grand nombre de réfugiés temporaires (plus de 70 000), venus dans notre pays pour échapper au conflit qui sévit en Bosnie-Herzégovine depuis plus d'un an. Pour des raisons d'ordre public, il n'est pas possible d'accorder intégralement à un aussi grand nombre de réfugiés la liberté de circulation et de choix du domicile dans notre pays.

Article 13

37. Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire de la République de Slovénie peut néanmoins en être expulsé sur décision de justice s'il a été reconnu coupable d'un délit et si une sanction d'expulsion a été prononcée contre lui. L'étranger a, en toute circonstance, le droit d'en appeler de cette sanction.

38. Conformément à la loi sur les étrangers, l'autorité administrative chargée des affaires intérieures ne peut priver un étranger de son droit de résidence que pour des motifs qui sont expressément énumérés dans ladite loi. Celle-ci prévoit également l'éloignement forcé d'un étranger qui réside illégalement sur le territoire de la République ou a dépassé le délai qui lui avait été accordé par l'autorité administrative chargée des affaires intérieures.

39. Sous certaines conditions qui sont précisées dans la loi relative aux infractions, un étranger peut également tomber sous le coup d'une mesure de sécurité et être éloigné du pays.

40. Dans tous ces cas, la protection judiciaire est garantie aux étrangers.

Article 14

41. Les droits qui relèvent de cet article 14 du Pacte font l'objet de plusieurs dispositions de la Constitution :

- les droits relevant du paragraphe 1 sont énoncés sous une forme sensiblement identique dans les articles 22, 23 et 24 de la Constitution;
- les droits relevant du paragraphe 2 sont eux aussi énoncés sous une forme sensiblement identique dans l'article 27 de la Constitution;
- les (plus importants des) droits relevant du paragraphe 3 font l'objet de l'article 29 de la Constitution;
- les droits relevant du paragraphe 5 font l'objet de l'article 25 de la Constitution;
- les droits qui relèvent du paragraphe 6 font l'objet de l'article 30;
- les droits relevant du paragraphe 7 font l'objet de l'article 31.

42. Les droits énumérés ci-dessus, ainsi que ceux qui, parmi les droits relevant du paragraphe 4 de l'article 14 du Pacte, ne sont pas expressément garantis dans la Constitution, sont stipulés de manière plus détaillée dans de nombreuses dispositions de la loi de procédure pénale. Toutes les dispositions de cette loi sont conformes aux droits qui sont garantis à l'accusé par l'article 14 du Pacte. Les seules exceptions sont les dispositions de la loi de procédure pénale qui concernent le renouvellement des poursuites pénales et les frais du procès pénal (par. 7 et al. f) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte). Selon les dispositions de la loi de procédure pénale actuellement en vigueur, il est en effet possible, dans certaines circonstances, de poursuivre à nouveau des actes pour lesquels la personne qui en était accusée a déjà été acquittée. D'autre part, la gratuité des services d'un interprète n'est pas garantie à l'accusé; en effet, si ce dernier est reconnu coupable, il est également tenu de payer les frais d'interprétation, sauf s'il est reconnu insolvable. Etant donné qu'en vertu de la nouvelle Constitution de la République de Slovénie, les accords et traités internationaux ratifiés prennent le pas sur la législation interne, les tribunaux doivent à cet égard appliquer directement les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et non les dispositions de la loi de procédure pénale. Dans la nouvelle loi de procédure pénale actuellement en préparation, ces divergences par rapport au Pacte seront éliminées.

Article 15

43. Cette disposition du Pacte fait l'objet de l'article 29 de la Constitution et figure également, en tant que disposition fondamentale, dans le Code pénal.

44. Il existe en République de Slovénie deux catégories de comportement qui relèvent du droit pénal, à savoir les contraventions économiques et les délits économiques. Le principe de légalité qui est formulé dans l'article 15 du Pacte conserve sa validité pour ces deux catégories.

Article 16

45. L'ordre juridique de la République de Slovénie reconnaît à tous le droit d'être reconnus partout comme des sujets de droit.

Article 17

46. Les droits relevant de cette disposition du Pacte sont garantis dans les dispositions des articles 35 à 38 de la Constitution.

47. La protection de tous les droits en question est garantie, entre autres choses, par le fait que les violations dont ils peuvent faire l'objet sont sanctionnées dans le Code pénal comme étant des actes délictueux contre des droits de l'homme et des actes délictueux contre l'honneur et la réputation.

48. La loi de procédure pénale fixe les conditions dans lesquelles il est permis de suspendre l'application du principe de l'inviolabilité du domicile et de la correspondance (en règle générale cela n'est possible qu'en vertu d'une décision de justice).

Article 18

49. Le droit à la liberté de pensée, d'information et de conviction est garanti dans la Constitution (art. 41). Celle-ci stipule également que l'Etat et les communautés religieuses sont séparés, que toutes les communautés religieuses sont égales entre elles et qu'elles exercent leurs activités librement.

Article 19

50. Le droit à la liberté d'expression, y compris la liberté de recevoir et de répandre des informations et des idées, est garanti par les dispositions de l'article 39 de la Constitution.

51. En ce qui concerne la validité concrète de ces droits et libertés, on précisera que les restrictions qui sont prescrites dans les lois régissant ce domaine sont conformes aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte.

52. Il n'y a pas, en République de Slovénie, de "délits d'opinion". En 1990 (on était encore dans l'ancienne Yougoslavie), le droit pénal a fait l'objet de modifications qui ont facilité les poursuites intentées à des individus pour des actes délictueux relevant de la "propagande ennemie".

Article 20

53. La propagande en faveur de la guerre ainsi que les appels à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence sont sanctionnés dans le Code pénal en tant qu'actes délictueux. Il n'y a pas d'exemples d'acte de ce genre en République de Slovénie, alors que sur le territoire de certains autres Etats de l'ancienne Yougoslavie la guerre fait rage; en effet, il se produit sur le territoire de ces Etats des affrontements armés ainsi que d'autres formes extrêmement graves de violence, de haine et de discrimination fondées sur des motifs nationaux, ethniques et religieux.

Article 21

54. Le droit de réunion pacifique est garanti dans la Constitution (par. 1 de l'article 42). Celle-ci, de même, énonce clairement les limitations dont ce droit peut faire l'objet (par. 3 de l'article 42).

55. Les modalités légales de l'exercice du droit de réunion pacifique et les limitations de ce droit sont exposées dans la loi relative aux rassemblements publics, adoptée en 1973. Les dispositions de cette loi étant inappropriées et dépassées, on a mis en route une nouvelle législation qui sera entièrement conforme aux dispositions de l'article 21 du Pacte.

Article 22

56. Le droit de s'associer librement est garanti dans la Constitution (par. 2 de l'article 42). La Constitution garantit aussi les libertés syndicales.

Selon son article 76, "la création, les activités et le recrutement des syndicats s'accomplissent librement".

57. La loi actuelle ne comporte aucune restriction quant au droit reconnu aux personnels des forces armées et de la police de constituer des syndicats et d'y adhérer.

58. Une loi spécialement adoptée en ce qui concerne le caractère représentatif des syndicats, texte que le Parlement slovène a adopté en février 1993, fixe le mode d'acquisition des attributs de la personnalité juridique et traite de la représentativité des syndicats. La loi n'impose aucune restriction, temporaire ou permanente, et ne prévoit aucun autre empêchement, qui puissent influencer sur l'exercice des libertés syndicales.

59. La loi actuelle est également conforme à la Convention No 87 concernant la liberté d'association et la protection du droit de s'organiser (par. 2 de l'article 42), qui a été adoptée en 1948 par l'Organisation internationale du Travail.

Article 23

60. Cette disposition fait l'objet de l'article 53 de la Constitution.

61. La loi fondamentale à cet égard, texte qui non seulement traite des relations familiales mais unifie le droit de la famille dans son ensemble pour l'adapter à l'évolution des relations sociales et notamment à la transformation des familles ainsi que de leur rôle dans la société, est une loi sur les liens matrimoniaux et les relations familiales qui a été adoptée en 1989. Elle constitue le texte de base pour l'application des dispositions des articles 23 et 24 du Pacte.

62. La famille, en tant que communauté de parents et d'enfants, jouit d'une protection sociale spéciale dans le cadre de l'application de cette loi, et ceci notamment dans l'intérêt des enfants.

63. L'institution du mariage, base de la famille, est importante sur le plan social. Cette institution se voit accorder, pour la même raison, une attention particulière. Ainsi, la société est tenue de soutenir les futurs couples mariés afin qu'ils puissent se préparer à vivre ensemble et, grâce à l'action de tout un réseau de services professionnels, s'informer des conséquences d'une décision consciemment et librement assumée. Il s'agit à la fois de leurs relations réciproques, de la possibilité de réaliser leur droit d'avoir des enfants, et des relations entre parents et enfants.

64. Selon la loi susmentionnée, l'âge requis pour contracter mariage est, pour les hommes et les femmes, de 18 ans.

65. L'institution du mariage, fondement le plus fréquent de la famille, fait donc l'objet des préoccupations de la société; en conséquence, les modalités relatives au mariage sont formulées de manière à laisser une totale liberté de choix aux deux parties et à faire en sorte que ce choix soit l'aboutissement d'une mûre réflexion.

66. Selon la loi sur le mariage et les relations familiales, les époux sont égaux entre eux et sont tenus de se respecter, de se faire confiance et de s'aider mutuellement. Les deux époux prennent ensemble la décision d'avoir ou non des enfants, et sur ce point leurs droits et responsabilités sont également partagés. Chacun des époux choisit librement sa profession et son lieu de travail. Ils prennent ensemble les décisions sur les questions d'intérêt commun et chacun d'eux contribue au mieux de ses capacités à l'entretien et à l'épanouissement de la famille.

67. Si pour une raison ou une autre le mariage n'est pas viable, l'une ou l'autre des parties ou les deux peuvent demander le divorce. Si le couple décide de divorcer d'un commun accord, le tribunal doit d'abord s'assurer que des dispositions suffisantes ont été prises pour la sécurité, l'éducation et l'entretien des enfants. Le jugement par lequel le tribunal prononce le divorce comporte aussi une décision sur la sécurité, l'éducation et l'entretien des enfants, ou encore il confirme les décisions prises en commun par le couple à cet égard.

Article 24

68. Les droits des enfants font l'objet de l'article 56 de la Constitution, et les droits et obligations des parents de l'article 54.

69. Selon la loi sur le mariage et les relations familiales, tous les enfants ont le droit de vivre dans des conditions qui soient propices à une bonne croissance physique, à un épanouissement personnel harmonieux et à la réalisation, à plus long terme, d'une existence indépendante à la fois sur le plan personnel et sur le plan du travail. Les parents ont le droit et le devoir de créer ces conditions, agissant en cela avec le soutien de l'Etat, qui à tout moment veille à la sécurité de tous les mineurs chaque fois que leur développement est menacé ou que son intervention est exigée par d'autres circonstances.

70. Pour ce qui concerne la sécurité des enfants, la loi envisage trois formules :

a) L'adoption, dans le cadre de laquelle les relations entre adoptants et adoptés deviennent aux yeux de la loi identiques à celles qui existent entre des parents naturels et leurs enfants.

b) Le placement familial est une autre façon de veiller à la sécurité des enfants qui ont besoin d'être élevés et éduqués par des personnes autres que leurs parents.

c) La tutelle, destinée aux enfants dont les parents ne peuvent plus s'occuper, est une formule qui permet à l'enfant de développer sa personnalité et d'acquérir une existence et un travail indépendants de manière qu'il puisse par la suite jouer son rôle dans la société. La tutelle a également pour but la protection des biens et des autres droits du pupille.

71. La loi relative à la sécurité sociale de 1992 détermine la portée des activités de sécurité sociale, c'est-à-dire des actes et mesures destinés à prévenir ou éliminer les difficultés sociales que peuvent rencontrer

les individus, les familles et les différentes catégories de population; elle prévoit également des subventions ou une aide pour ceux qui ne peuvent assurer eux-mêmes leur sécurité matérielle.

72. La loi sur la sécurité sociale des enfants, de 1979, expose les relations socioéconomiques fondamentales et détermine les principes relatifs à la sécurité sociale des enfants. Elle porte sur des activités et des mesures qui garantissent les conditions propices à la sécurité des futures mères ainsi que le développement, l'éducation et la sécurité sociale en ce qui concerne les enfants. Elle prévoit des programmes de travail et de développement pour la protection des mères, des enfants et des familles. Elle précise quelle est l'étendue des droits et la manière dont ils peuvent être exercés, et favorise les intérêts des enfants dans le domaine de la sécurité sociale. Selon la loi, les activités concernant la sécurité sociale des enfants revêtent pour la société une importance particulière. Les droits financiers et matériels qui sont exercés en fonction de la loi susmentionnée sont les suivants : suppléments pour congé de maternité, colis de vêtements et fournitures pour les nouveau-nés et prestations supplémentaires pour les enfants.

73. Conformément à la loi sur l'enregistrement des naissances, promulguée en 1987, le nom de chaque enfant doit être inscrit au registre officiel des naissances de la localité où il est né.

74. La loi sur les noms de personnes, promulguée en 1987, stipule que chaque citoyen a le droit d'avoir un nom qui lui est propre et elle énonce en particulier les procédures selon lesquelles un enfant reçoit un nom ainsi que celles qui concernent les changements de noms.

75. L'acquisition de la citoyenneté slovène est régie par la loi sur la souveraineté de la République de Slovénie, promulguée en 1991, texte selon lequel un enfant peut acquérir la citoyenneté slovène par naissance, du fait qu'il est né sur le territoire de la République de Slovénie, s'il est de père et de mère inconnus, si les parents sont de citoyenneté inconnue, si ces derniers sont apatrides, ou par naturalisation, lorsque sont remplies les conditions stipulées par la loi. Dans certaines conditions, un enfant peut acquérir la citoyenneté slovène également en cas d'adoption.

Article 25

76. Tous les droits et possibilités énumérés dans cette disposition du Pacte sont garantis par la Constitution (art. 14, 43 et 44) et par la nouvelle législation électorale, promulguée en 1992. Les observateurs étrangers qui étaient présents lors des élections parlementaires les plus récentes de la République de Slovénie (en décembre 1992) n'ont pas formulé d'objection importante quant à la manière dont ces élections s'étaient déroulées.

77. La législation du travail donne à chaque citoyen le droit d'accéder aux fonctions publiques de la République de Slovénie, d'une manière générale dans des conditions d'égalité et sans subir de discrimination d'aucune sorte.

Article 26

78. Le droit à l'égalité devant la loi est garanti par la Constitution (art. 14).

79. La législation en vigueur en République de Slovénie est tout entière fondée sur l'égalité de tous les citoyens, sans qu'intervienne aucune discrimination motivée par la race, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, la fortune, la naissance, l'éducation, l'origine sociale ou toute autre situation.

80. L'article 63 de la Constitution interdit l'incitation à l'inégalité et à l'intolérance, qui sont déclarées inconstitutionnelles.

81. Tout acte de discrimination est sanctionné comme illégal dans le Code pénal.

Article 27

82. En ce qui concerne les deux minorités nationales d'origine qui existent en République de Slovénie, la Constitution stipule dans le cadre de ses Dispositions générales (art. 6) que "... l'Etat affirme et garantit les droits des communautés ethniques italienne et hongroise", tandis que l'article 64 énonce en détail quels sont les droits dont jouissent spécialement, dans la République, toutes les personnes appartenant aux deux communautés susmentionnées.

83. Les observateurs étrangers ont jugé exemplaire la législation régissant la manière dont les droits spéciaux des minorités ethniques doivent être exercés dans le domaine de l'éducation ainsi que devant les tribunaux ou d'autres organes créés par la loi.

84. Le droit, pour tous les citoyens, de suivre leurs coutumes culturelles et de parler leur langue est garanti par l'article 61 de la Constitution. De même, tous les citoyens ont le droit de pratiquer leur religion (par. 1 de l'article 41 de la Constitution). Ces droits ne peuvent être enfreints par quiconque dans la République de Slovénie et ils ne sont limités en aucune façon, que ce soit par la loi ou par des mesures administratives.

1/ Le texte de ces dispositions de la Constitution peut être consulté aux archives du Secrétariat.